P.-A. TISSOT (trad.), *LES DOUZE L I V R E S D U C O D E DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, DE LA SECONDE É D I T I O N,* , A M E T Z , Au dépôt des Lois Romaines, chez BEHMER, Éditeur-Propriétaire, AN 1807.

LIVRE DEUXIÈME*,* TITRE PREMIER,

DE LA DIVISION DES CHOSES ET DES MANIERES D’EN ACQUERIR LA PROPRIÉTÉ.

Nous avons exposé dans le premier livre le droit des personnes. Nous avons maintenant à parler des choses, elles sont ou dans le commerce ou hors du commerce :  
car il y en a qui, par le droit naturel, sont communes à tout le monde ; d'autres appartiennent au public, d'autres à un corps ; il y en a qui n'appartiennent à personne ; la plupart appartiennent à des particuliers, et leur sont acquises par différentes manières, comme on le verra plus bas.

1. Voici les choses qui sont communes à tout le monde de droit naturel : l'air , l'eau  
qui coule , la mer, et par une suite les rivages de la mer. Ainsi on n'empêche personne de s'arrêter sur le rivage de la mer, pourvu qu'il ne s'empare pas des métairies, monumens ou des édifices qui y sont déjà bâtis ; parce que ces choses ne sont pas du  
droit des gens comme la mer.

Question : Quel passage des Institutes correspond au principe général énoncé  à l'article 913 C.C.Q.?

Art.913 : Certaines choses ne sont pas susceptibles d’appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d’intérêt général et, à certains égards, par le présent code.

L’air et l’eau qui ne sont pas destinés à l’utilité publique sont toutefois susceptibles d’appropriation s’ils sont recueillis et mis en récipient.